



Conditions générales de vente pour les semences de betteraves et les produits phytosanitaires

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente pour les semences de betteraves régissent les relations contractuelles entre Sucre Suisse SA et ses clients commerciaux. Les conditions générales de vente s'appliquent à tous accords conclus entre Sucre Suisse SA et le client concernant des semences de betteraves ou produits phytosanitaires proposés par Sucre Suisse SA.

2. Prix et conditions de paiement

Les prix en vigueur correspondent à ceux publiés sur l'offre de l' »Assortiment variétal et liste des prix semences de betteraves » et des coûts de transports dépendants des quantités livrées, hormis TVA. Le délai de paiement pour les entrepreneurs agricoles et les revendeurs est fixé entre les parties. Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel, les coûts pour les semences livrées à la ferme sont déduits du compte du planteur avant versement du deuxième acompte pour les betteraves livrées.

3. Droit applicable et for

Les relations contractuelles entre Sucre Suisse SA et ses clients sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Le for est aux sites des usines d'Aarberg ou de Frauenfeld. Les fors impératifs demeurent sous réserve.

4. Livraisons / réception de la marchandise

Le client est tenu de vérifier l'état de la marchandise lors de la réception. Lors de la constatation d'un éventuel défaut, il est impératif d'en informer Sucre Suisse SA dans un délai de 7 jours, par écrit, en indiquant la date de livraison, le no. de l'article, la quantité livrée, la nature de la réclamation, la référence du no. de livraison ou de la facture.

5. Conditions spécifiques aux produits

Sucre Suisse SA garantit des semences de betteraves sucrières qui répondent aux exigences minimales de la directive 2002 /54/CE de l'Union Européenne et de l'ordonnance sur le matériel de multiplication SR 916.151. Des garanties allant au-delà sur la qualité des semences et des betteraves ne peuvent être ni données, ni présumées par les parties contractantes. La responsabilité engagée se limite au quintuple du montant facturé. Toute responsabilité dépassant cette limite est exclue. Pour le reste, les dispositions légales font autorité, notamment en ce qui concerne les délais de vérification et de réclamation.

Schweizer Zucker AG
Sucre Suisse SA

Radelfingenstrasse 30
Postfach
CH-3270 Aarberg
T +41 (0)32 391 62 00
F +41 (0)32 391 62 40

Oberwiesenstrasse 101
Postfach
CH-8502 Frauenfeld
T +41 (0)52 724 74 00
F +41 (0)52 724 74 90

info@zucker.ch
www.zucker.ch
www.sucre.ch



L'évaluation des avis de défauts par un laboratoire officiel de l'ISTA est reconnue par les parties contractantes. (ISTA = Association internationale pour le contrôle des semences).

Selon les normes, les semences de Monogerm doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes en tests de laboratoire :

- faculté germinative après 14 jours 80 %
- pureté minimale 97 % du poids
- monogermie 90 %
- sous et sur-calibrage max. 6 % du poids
- variation de la quantité +/- 5 %
- humidité maximale 15 % du poids

Un échantillon de la semence ainsi que l'étiquette avec le numéro du lot sont à conserver en vue d'une éventuelle réclamation.

6. Garantie / Responsabilité

Sucre Suisse SA décline toute responsabilité pour les dommages survenus après la livraison sur la marchandise ou en raison de la marchandise.

Les actions en garantie pour défauts de la chose se prescrivent au bout d'un an. La résiliation, de même que toute prétention en responsabilité contre Sucre Suisse SA en raison de dommages indirects, dommages consécutifs au défaut etc., par exemple perte de production, gain manqué etc., sont expressément exclues.

Sucre Suisse SA est déliée entièrement ou partiellement de toutes ses obligations contractuelles en cas de force majeure, de dérangements de toute sorte dans l'exploitation tels que incendies, explosions, de foudre, bris de machines, pénuries de combustible, grèves, danger de guerre ou autres événements imprévus, de même qu'en cas d'absence de livraison ou de livraison tardive de la part de fournisseurs de Sucre Suisse SA pour cause de force majeure ou pour toute autre raison rendant impossible l'exécution de l'obligation de livraison.

7. Dispositions générales

Toute modification et tout amendement aux conventions écrites passées en-dehors des conditions générales de vente requièrent la forme écrite et l'approbation des deux parties pour être valables. Cela vaut également pour un éventuel abandon de l'exigence de la forme écrite.

Si une disposition d'une convention devait s'avérer invalide ou inexécutable, elle ne tomberait que dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, tout en étant remplacée au surplus par une disposition se rapprochant le plus possible, d'un point de vue économique, du passage invalide ou inexécutable. D'éventuelles lacunes dans la convention en question doivent être comblées par des dispositions correspondant le mieux possible à ce dont les parties seraient convenues d'après le sens et le but de la convention si elles avaient eu à l'esprit le point en question lors de la conclusion de la convention.

Aarberg / Frauenfeld 18.11.2019

Schweizer Zucker AG
Sucre Suisse SA

Radelfingenstrasse 30
Postfach
CH-3270 Aarberg
T +41 (0)32 391 62 00
F +41 (0)32 391 62 40

Oberwiesenstrasse 101
Postfach
CH-8502 Frauenfeld
T +41 (0)52 724 74 00
F +41 (0)52 724 74 90

info@zucker.ch
www.zucker.ch
www.sucre.ch